

## Note destinée aux titulaires d'homologation, aux demandeurs et à leurs représentants

### Énoncé de garantie et dispositions d'étiquetage pour le DEET (N,N-diéthyl-m-toluamide)

---

#### Objet

L'objet de la présente note est de faire connaître la politique de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) en ce qui concerne la normalisation de l'énoncé de garantie pour le DEET (N,N-diéthyl-m-toluamide) dans la déclaration des spécifications du produit et sur les étiquettes des pesticides contenant cette matière active.

#### Contexte

Le procédé de fabrication de la matière active de qualité technique DEET (N,N-diéthyl-m-toluamide) conduit généralement à un mélange de N,N-diéthyl-m-toluamide, d'autres toluamides apparentés (p. ex. les isomères ortho et para) et d'impuretés.

La réévaluation du DEET, publiée dans la décision de réévaluation [RRD2002-01](#), *Insectifuges corporels contenant du DEET (N,N-diéthyl-m-toluamide et composés apparentés)*, visait le N,N-diéthyl-m-toluamide et ses isomères ortho et para, vu que ces isomères ont des propriétés répulsives vis-à-vis des arthropodes hématophages. Suite à la réévaluation, l'ARLA voulait que les titulaires d'homologation identifient et quantifient séparément le DEET et les isomères actifs dans la déclaration des spécifications du produit en tant que N,N-diéthyl-m-toluamide, N,N-diéthyl-o-toluamide et N,N-diéthyl-p-toluamide, et d'exprimer la garantie de l'étiquette en concentration nominale aussi bien pour la matière active de qualité technique que pour les préparations commerciales. L'ARLA a clarifié ces attentes pour chaque demande et est consciente du fait qu'il faut divulguer ces exigences à tous.

#### Exigences pour la déclaration de garantie du DEET

La déclaration de garantie dans la déclaration des spécifications du produit et sur les étiquettes pour les produits contenant du DEET doit inclure les pourcentages de N,N-diéthyl-m-toluamide et de ses isomères ortho et para exprimés jusqu'à la deuxième décimale. Ces renseignements doivent être présentés comme suit :

##### a) Produits à base de la matière active de qualité technique

Déclaration des spécifications du produit	DEET (isomère méta) N,N-diéthyl-m-toluamide..... 95,00 % (isomère ortho) N,N-diéthyl-o-toluamide..... 0,13 % (isomère para) N,N-diéthyl-p-toluamide..... 0,15 %
Étiquette	DEET plus toluamides actifs apparentés (isomères ortho et para).....95,28 %**  ** DEET (N,N-diéthyl-m-toluamide) .....95,00 % Toluamides actifs apparentés (isomères ortho et para).....0,28 %

**b) Concentrés de fabrication et préparations commerciales**

Déclaration des spécifications du produit	DEET (N,N-diéthyl-m-toluamide) plus toluamides actifs apparentés (isomères ortho et para) ..... 95,00 %
Étiquette	DEET plus toluamides actifs apparentés.....95,00 %

**c) Matières imprégnées**

Parmi les matières imprégnées, il y a notamment les produits comme les essuie-doigts imprégnés de la matière active. La garantie sur l'étiquette de ces produits doit être exprimée sous forme de solution utilisée pour imprégner la matière et elle doit être conforme à la norme spécifiée ci-dessus pour les concentrés de fabrication et les préparations commerciales; la matière ne doit pas être incluse dans la déclaration de garantie figurant sur l'étiquette. Cependant, comme dernière information sur les produits de formulation apparaissant dans la déclaration des spécifications du produit, indiquer le pourcentage en poids (% p/p) que la matière représenterait dans la formulation si elle était incluse dans les calculs (voir exemple à l'annexe I).

**Mise en œuvre**

L'ARLA appliquera cette exigence de la manière suivante :

**Pour les homologations de matières actives de qualité technique existantes** — Les matières actives de qualité technique actuellement homologuées satisfont à cette exigence.

**Pour les homologations de concentrés de fabrication existants** — Dans les trois mois suivant la diffusion de la présente note, l'ARLA demandera aux titulaires d'homologation de concentrés de fabrication de remplir une demande visant à modifier l'étiquette du produit et la déclaration des spécifications du produit.

**Pour les homologations des préparations commerciales existantes** — Afin de réduire au minimum la charge des titulaires et de l'ARLA, cette dernière demandera que la déclaration des spécifications du produit et l'étiquette soient mises à jour afin de refléter cette exigence au moment de soumettre la prochaine demande de modification de l'homologation du produit ou encore, pour la renouveler, le premier des deux prévalant (à la condition que la matière active de qualité technique homologuée ou le concentré de fabrication utilisés pour élaborer le produit satisfassent déjà à cette exigence).

**Pour les demandes d'homologations de nouveaux produits** — L'ARLA exige que la garantie pour le DEET sur la déclaration des spécifications du produit et sur l'étiquette soit conforme à cette exigence (à la condition que la matière active de qualité technique homologuée ou le concentré de fabrication utilisés pour élaborer le produit satisfassent déjà à cette exigence).

**Pour plus de renseignements**

Les demandes de renseignements concernant la déclaration de garantie et les dispositions d'étiquetage pour le DEET ou encore l'application de ces exigences doivent être faites auprès du Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA. En voici les coordonnées : téléphone : 1 800 267-6315 (de l'intérieur du Canada) ou le (613) 736-3799 (de l'extérieur du Canada); télécopieur : (613) 736-3798; courriel : [pmra\\_infoserv@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca).

**ANNEXE I**      Modèle de déclaration de spécifications pour des produits contenant des matières imprégnées

12. Constituant du produit	13. Fournisseur	14. % p/p	15. Limites certifiées		16. Utilité dans le produit
			a. inf.	b. sup.	
DEET technique (98,25 %) n° d'homologation xxxxx  DEET (N,N-diéthyl-m-toluamide) plus toluamides actifs apparentés (isomères ortho et para)		25	N = 24,6		matière active
			23,9	25,3	
<i>Constituants de formulation</i>					
Produit de formulation A		75	N =		solvant
			71,8	76,2	
* % p/p de l'essuie-doigts dans le produit = 30 % (p. ex. papier ou 70 % de coton, 30 % de mélange de polyester)					
TOTAL % p/p (somme de la colonne 14)		100 %			

\* Le poids d'un essuie-doigts individuel devrait être inclus dans le formulaire de demande en tant que composante du contenu net.